



Arrêt

n° 104 892 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique budu. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En mai 2009 (2010), vous avez quitté Kisangani et vous êtes rendue chez votre tante à Saké, dans la région de Goma, afin de poursuivre vos études. À votre arrivée chez votre tante, vous vous êtes aperçue qu'elle ne pouvait pas vous aider à financer vos études et avez alors commencé le commerce ambulancier. Le 20 septembre 2009 (2010), un homme que vous avez croisé sur la route dans le cadre de

vos commerce vous a demandé de l'accompagner auprès de ses amis qui souhaitaient également vous acheter des marchandises. Vous vous êtes retrouvée dans un campement de militaires où vous avez été retenue prisonnière. Le chef de ces militaires vous a contrainte à devenir « sa femme » et vous a violée à plusieurs reprises. Après trois mois de captivité, vous êtes tombée malade et, le 1er décembre 2009 (2010), dans la nuit, les militaires vous ont conduite dans un hôpital de la Croix-Rouge puis sont repartis. Dans cet hôpital, vous avez expliqué votre histoire à une infirmière qui a décidé de vous aider. Cette dernière a contacté son frère, qui vous a emmenée chez un homme qui travaillait dans une organisation de défense des droits de l'Homme. Le 2 décembre 2009 (2010), cet homme a appelé deux de ses amis à Kigali, qui sont venus vous chercher et vous ont emmenée au Rwanda. Vous avez d'abord été soignée dans un hôpital de Kigali puis emmenée dans un centre où vous avez été hébergée jusqu'à votre départ. Le 19 décembre 2010, vous avez quitté le Rwanda, avec un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 20 décembre 2010.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière de nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions qui ôtent toute crédibilité aux faits que vous avez invoqués.

Ainsi d'abord, concernant les trois mois durant lesquels vous avez dit avoir été retenue prisonnière par des militaires, vos propos se sont révélés à ce point lacunaires qu'il n'est pas permis de croire en la réalité des faits que vous invoquez (audition du 12 octobre 2012, p.8). En effet, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de raconter ce qui s'était passé durant ces trois mois, vous n'avez donné que très peu d'informations. Ainsi vous dites d'abord que ces militaires vous ont obligée à aller dans leur campement sur une montagne près de Masisi, que le chef de ces militaires « AC » a fait de vous sa femme, qu'il vous disait qu'il allait vous ramener avec lui en Equateur et que lui et d'autres militaires abusaient sexuellement de vous (audition du 12 octobre 2012, p.8). Lorsqu'il vous est demandé de raconter plus précisément ce qui s'est passé durant ces trois mois, vous dites que vous cuisiniez pour eux, que les soldats abusaient de vous et qu'ils étaient drogués, que leur chef projetait de vous ramener avec lui en Equateur et que vous disiez aux militaires que vous vouliez étudier et aider vos petites sœurs (audition du 12 octobre 2012, pp.13-14). Plus tard dans l'audition, alors que vous avez été confrontée à deux reprises au fait que vous étiez en mesure de décrire de façon très détaillée les problèmes de cohabitation que vous aviez eus dans les centres ou maisons d'accueil en Belgique (audition du 12 octobre 2012, pp. 22-23,24-25) mais que vous ne donniez que très peu de détails sur la captivité que vous aviez subie durant trois mois au Congo, vous dites que c'était comme une prison, que vous aviez une vie de prisonnière, que vous cuisiniez pour eux, que cela se passait comme dans un film mais que c'était la réalité, que vous vous demandiez pourquoi vous étiez venue à Goma, que vous aviez votre bible car vous les aviez suppliés, sans donner plus d'informations (audition du 12 octobre 2012, p.23,25). De même, questionnée sur le militaire qui vous a séquestrée durant ces trois mois, vous dites seulement que son surnom était AC, qu'il était adjudant-chef et qu'il était de l'Equateur (audition du 12 octobre 2012, p.14). Lorsqu'il vous est demandé de le décrire, vous dites qu'il est noir, géant et qu'il a la cinquantaine, sans ajouter d'autres détails ou informations sur lui (audition du 12 octobre 2012, p.17). De même, alors que vous dites que ce campement militaire comptait une cinquantaine de militaires, vous n'avez été en mesure que de citer le surnom de celui qui vous maintenait captive, AC, et le prénom de ses deux adjoints (audition du 12 octobre 2012, p.14). Enfin, vous dites que deux autres femmes étaient également captives dans ce campement, mais hormis leur prénom, vous ne savez rien dire d'elles alors que vous communiquiez entre vous (audition du 12 octobre 2012, pp.16-17). Vous expliquez cela en expliquant que vous ne vouliez pas être distraite, que vous vous apitoyiez sur votre sort et que vous priiez (audition du 12 octobre 2012, p.17), explication qui ne suffit pas à justifier que vous n'ayez pu donner d'informations sur ces femmes partageant le même sort que le vôtre.

Vos propos ne reflètent pas le vécu d'une personne qui a effectivement été retenue prisonnière dans un campement militaire et abusée sexuellement durant trois mois.

De même, la façon dont vous avez pu quitter ce campement et échapper à ces militaires n'est pas jugé crédible par le Commissariat général. Ainsi, alors que vous dites que les militaires qui vous retenaient étaient très cruels et veillaient à ce que vous ne vous évadiez pas (audition du 12 octobre 2012,

p.17,18), ces derniers n'ont pas hésité, lorsque que vous étiez souffrante (forte fièvre et maux de tête), à vous conduire à l'hôpital, où ils vous ont laissée sans surveillance pour la nuit, ce qui n'est pas crédible (audition du 12 octobre 2012, p.8,21).

L'ensemble de ces éléments remet en cause le fait que vous ayez été kidnappée puis séquestrée durant trois mois par ce groupe de militaires.

Par ailleurs, vous dites avoir fait du commerce ambulant aux alentours de Saké durant environ trois mois et qu'au moment de votre enlèvement par les militaires, vous étiez à Saké depuis 5 mois (audition du 12 octobre 2012, p.7-9). Or, questionnée sur les endroits où vous faisiez ce commerce, vous dites uniquement que vous alliez au croisement de la route qui va vers Masisi et celle qui va vers Kirotyi, sur laquelle il y a un hôpital général, et que vous preniez l'une ou l'autre route, sans donner d'autres informations précises (audition du 12 octobre 2012, p.10). Vous ajoutez que vous vendiez aux villageois que vous rencontriez mais vous n'avez pu citer le nom d'un seul village aux alentours de Saké (audition du 12 octobre 2012, p.11). De même, vous dites que de nombreux militaires étaient basés dans la région de Saké dans le cadre de l'opération « Kimia ». Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que l'opération "Kimia 1" a précédé l'opération « Kimia 2 » qui elle-même s'est terminée en janvier 2010 pour être remplacée par l'opération « Amani Leo » (voir fiche d'information des pays, articles internet). Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous auriez séjourné à Sake entre mai et décembre 2010, soit après la fin de l'opération Kimia. En effet, bien que vous vous contredisiez en situant parfois les faits que vous auriez vécus en 2009 et parfois en 2010, il ressort de la chronologie générale du récit que les faits se seraient déroulés durant l'année 2010. Enfin, vous dites qu'il vous arrivait d'aller à Goma en bus afin d'introduire votre dossier scolaire. Vous dites que le trajet durait environ une heure et que le bus s'arrêtait régulièrement pour charger des gens mais vous avez été incapable de donner le nom d'un seul village entre Saké et Goma (audition du 12 octobre 2012, pp.9-10).

Ces éléments remettent en cause le fait que vous soyez effectivement allée vivre à Saké chez votre tante.

Par ailleurs, vos déclarations quant à la façon dont vous avez quitté votre pays n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous dites qu'après que les militaires vous aient laissée sans surveillance dans un hôpital de la Croix-Rouge, vous avez raconté ce qui vous était arrivé à une infirmière, qui a contacté son frère qui est venu vous chercher durant la nuit et vous a conduite dans un endroit où deux membres d'une ONG sont venus vous chercher pour vous emmener à Kigali (audition du 12 octobre 2012, p.8). Or, vous ne donnez que très peu d'informations concernant les protagonistes de votre fuite hors du pays. Ainsi, vous ignorez l'identité de l'infirmière à l'initiative de cette fuite, celle des deux hommes qui vous ont conduite au Rwanda et le nom de l'ONG pour laquelle ils travaillaient (audition du 12 octobre 2012, p.13). La seule information que vous donnez est le prénom du frère de l'infirmière qui vous a conduite jusqu'à Goma (audition du 12 octobre 2012, p.13). Dès lors, l'indigence de vos déclarations concernant votre départ vers le Rwanda ne permet pas de croire en la réalité des faits tels que vous les relatez.

Il importe enfin de souligner que vous ne relatez aucun problème dans la ville dont vous êtes originaire, à savoir Kisangani. En outre, vous dites que vous avez quitté cette ville pour des raisons financières, qu'il n'y avait aucun combat au moment de votre départ et que la seule raison pour laquelle vous ne pourriez y retourner est également financière, à savoir que personne ne pourrait supporter vos études (audition du 12 octobre 2012, pp.3, 20,25). Dès lors, le Commissariat général considère que vous pouvez rentrer vivre à Kisangani, votre ville d'où vous êtes originaire, sans crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves.

Concernant les documents émanant du médecin de l'asbl « rivage den zaet » datés du 4 mai 2012, du 14 août 2012 et du 5 octobre 2012, ils ne permettent pas davantage de justifier une autre analyse. En effet, la force probante de ces documents s'attache aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence de troubles psychologiques. Il en résulte qu'en l'espèce que vous présentez des symptômes d'un trouble bipolaire associé à un syndrome post traumatique important et de troubles de l'adaptation et de troubles psychotiques brefs dans un centre d'accueil (en Belgique). Pour le surplus, cette attestation ne fait que rapporter vos propos selon lesquels cet état serait dû au traumatisme que vous avez vécu dans votre pays d'origine. À cet égard, ces attestations ont uniquement une valeur indicative et sont examinées en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or, le Commissariat

général observe qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre vos problèmes psychologiques et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, lesquels sont dénués de toute crédibilité.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité », ainsi que du « principe du raisonnable ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation et la « faute manifeste d'appréciation » dans le chef du Commissaire général. Elle cite également l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.3. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions dans ses déclarations relatives à des points fondamentaux de son récit d'asile. La partie défenderesse met dès lors en cause le fait que la requérante ait été kidnappée puis séquestrée durant 3 mois ainsi que le fait qu'elle soit effectivement allée vivre à Saké chez sa tante. La partie défenderesse n'est également pas convaincue par les déclarations de la requérante concernant le façon dont elle a quitté le pays et constate que la requérante ne relate aucun problème dans la ville dont elle est originaire, la seule raison avancée pour laquelle elle ne peut pas y retourner étant d'ordre financier. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-

Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que les propos de la requérante sont en contradiction avec les informations en possession de la partie défenderesse concernant l'opération militaire K.; le Conseil considère que les informations déposées au dossier administratif sont insuffisantes pour se prononcer sur ce point. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent pour justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil considère comme particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise qui relève que la requérante ne relate aucun problème en lien avec la ville dont elle est originaire, à savoir Kisangani, et que l'unique raison qui l'empêche d'y retourner est d'ordre financier. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance procède à un examen un peu plus détaillé des faits. Toutefois, le Conseil considère que cet exposé ne comporte aucun élément pertinent de nature à modifier le sens du présent arrêt. La partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des expériences traumatiques rencontrées par la requérante suite aux événements du Congo et qu'une expérience traumatique peut conduire à des perturbations psychiques. Elle considère que cette situation offre une explication raisonnable au fait que les réponses de la requérante peuvent ne pas toujours être univoques ou cohérentes. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a déposé trois documents au dossier administratif, relatifs à l'état psychologique de la requérante. Le Conseil considère toutefois que bien que la requérante présente un profil psychologique fragile, celui-ci ne peut pas expliquer à lui seul les imprécisions, incohérences et contradiction relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante, relatives à des points fondamentaux de son récit d'asile. Le Conseil relève ainsi que les documents susmentionnés ne font aucunement état, dans le chef de la requérante, de troubles de la mémoire ou du langage susceptibles d'apporter une explication aux invraisemblances relevées. L'argumentation développée dans la requête ne permet dès lors pas de mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse et de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou une « faute manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. En l'espèce, la présence de la requérante au Kivu n'est nullement établie au vu de ses déclarations incohérentes, ainsi qu'il a été expliqué *supra*.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS